DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

nr. 09.00

La Chambre des représentants
Élection

La Chambre des représentants est composée de 150 députés qui sont élus directement et en un seul tour dans 11 circonscriptions électorales pour une période de cinq ans, à moins que la Chambre ne soit dissoute avant la fin de cette période.

11 circonscriptions électorales

La loi fixe les circonscriptions électorales. Leurs limites correspondent aux provinces sauf pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.
Le nombre de sièges par circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population de la circonscription électorale.

Qui peut voter?

La Loi électorale dispose que tous les Belges, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, ont le droit de vote à partir de 18 ans. Le vote est obligatoire pour l'election de la Chambre.

Qui peut être élu?

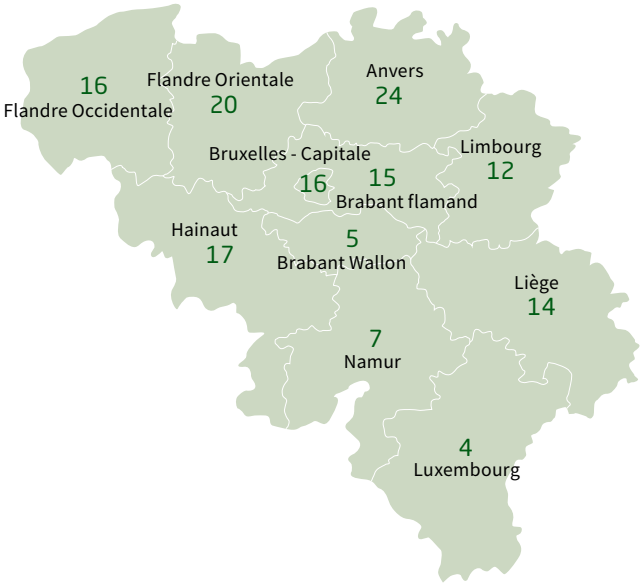
La Constitution énonce les conditions suivantes pour pouvoir être élu à la Chambre (conditions d'éligibilité; art. 64 de la Constitution):

- être Belge
- jouir des droits civils et politiques
- être âgé de dix-huit ans accomplis
- être domicilié en Belgique.

Comment s'effectue la répartition des sièges?

Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de votes valables (en tête de liste et nominatifs) aux listes qui ont obtenu au moins 5% du total des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale[1]. La répartition des sièges s'effectue donc à la proportionnelle (déterminée par la loi - art. 62 de la Constitution).

Le partage des sièges se déroule en plusieurs étapes.



Nombre de sièges par circonscription électorale :

Anvers : 24
Flandre Orientale : 20
Hainaut : 17
Flandre Occidentale : 16
Brabant flamand : 15
Bruxelles - Capitale : 16
Liège : 14
Limbourg : 12
Namur : 7
Brabant Wallon : 5
Luxembourg : 4



Le chiffre électoral

On calcule tout d'abord le chiffre électoral de chaque liste, soit le nombre de bulletins valables où figurent un vote en tête de liste ou un ou plusieurs votes nominatifs.

» Le diviseur électoral

Le diviseur électoral est le nombre minimum de votes valables nécessaire pour obtenir un siège. Avec le système D'Hondt, le calcul se déroule ainsi:

- On calcule les quotients électoraux en divisant successivement le chiffre électoral d'une liste par 1,2,3, etc.
- Les quotients électoraux obtenus sont rangés du plus grand au plus petit jusqu'à ce qu'il y ait autant de quotients que de sièges à pourvoir.
- Le dernier quotient qui octroie un siège est appelé le diviseur électoral.

» Le nombre de sièges par liste

Pour connaître le nombre de sièges que chaque liste va obtenir, le chiffre électoral de la liste est divisé par le diviseur électoral. Si un même quotient apparait deux fois, on attribue d'abord le siège à la liste qui a obtenu le plus haut chiffre électoral.

Un exemple

Supposons une circonscription où 7 sièges sont à partager.

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Chiffre électoral	**48 000**	**136 000**	**88 000**	**140 000**
Divisé par 1	48 000 (6)	136 000 (2)	88 000 (3)	140 000 (1)
Divisé par 2	24 000	68 000 (5)	44 000	70 000 (4)
Divisé par 3	16 000	45 333	29 333	46 667 (7)
Divisé par 4	12 000	34 000	22 000	35 000
Divisé par …				

Conclusion : La liste D obtient 3 sièges, la liste B 2 et les listes A et C obtiennent chacune 1 siège.

» Attribution des sièges

Lorsque le nombre de sièges recueillis par chaque liste dans chaque circonscription électorale est connu, les sièges sont alors attribués aux candidats individuels.
Cette opération s'effectue comme suit:
On fixe pour chaque liste ayant obtenu des sièges le chiffre d'éligibilité. On obtient ce chiffre en divisant le chiffre électoral (le nombre de voix obtenues par une liste) par le nombre de sièges acquis plus un (Code électoral – art. 172).
Le candidat qui atteint le chiffre d'éligibilité est élu. Entrent en ligne de compte le total des votes nominatifs obtenus par chaque candidat ainsi que la moitié des votes en tête de liste disponibles.
Le premier candidat est le premier à pouvoir prélever des votes exprimés en case de tête de liste, dans la proportion nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité. Le surplus des votes en case de tête est attribué au deuxième candidat et ainsi de suite jusqu'à épuisement.

Exemple :
La liste D, sur laquelle figurent cinq candidats, a obtenu 3 sièges.
Votes nominatifs : 100 000 - Votes en tête de liste : 40 000
Chiffre électoral : 100 000 + 40 000= 140 000
Chiffre d'éligibilité : 140 000 : 4 = 35 000
La moitié des votes en tête de liste à attribuer aux candidats : 20 000

	Votes nominatifs	répartition tête de liste	total	
Cand. 1	32 000	3 000	35 000	élu
Cand. 2	19 000	16 000	35 000	élu
Cand. 3	11 000	1 000	12 000	non élu
Cand. 4	36 000		36 000	élu
Cand. 5	2 000		2 000	non élu
Total	**100 000**	**20 000**		

Convocation de la Chambre après les élections

La Constitution dispose que l'acte de dissolution de la Chambre précédente contient la convocation des électeurs dans les quarante jours et de la nouvelle Chambre dans les deux mois. (Dans les trois mois en cas d'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution – Art. 46 de la Constitution)

Vérification des pouvoirs

Il s'agit de l'examen par lequel la nouvelle Chambre vérifie si les députés satisfont aux conditions d'éligibilité et si l'élection s'est déroulée régulièrement.
Dans la pratique, cette vérification s'effectue comme suit: lors de la première séance de la Chambre après les élections, six commissions comptant chacune sept membres sont composées par tirage au sort. Chaque commission examine les procès-verbaux des élections d'un certain nombre de circonscriptions électorales et établit un rapport. En séance plénière, il est procédé au vote sur les conclusions de chaque commission.

Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les députés prêtent le serment suivant: "Je jure d'observer la Constitution".
Certains députés choisissent de prêter serment dans deux ou les trois langues nationales. En ce qui concerne les députés élus du collège électoral de Bruxelles-Capitale, c'est la langue qu'ils utilisent en premier lors de leur prestation de serment qui détermine à quel groupe linguistique ils appartiennent.

(1) Le mode de calcul pour l'application du système de la représentation proportionnelle a été mis au point par le juriste belge Victor D'Hondt (1841-1901). Le système D'Hondt est également utilisé dans de nombreux autres pays.